

Article 1.

Les présentes règles de participation s'appliquent au jeu de tirage quotidien dénommé HIGH 5, que la Loterie Nationale a introduit à partir du 22 janvier 2018.

SECTION 1 : Description du jeu

Article 2. Modes de prises de jeu

Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages HIGH 5 tels que définis à l'article 5 ci-dessous, soit en utilisant un bulletin de prises de jeu, soit en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit QUICK PICK.

Si le joueur choisit la prise de jeu par bulletin, seuls peuvent être utilisés les bulletins mis à la disposition des joueurs par la Loterie Nationale dans les points de validation HIGH 5 agréés par la Loterie Nationale.

Article 3. Prises de jeu par bulletin et mises

3.1 Il existe un seul type de bulletin qui comporte cinq grilles. Chaque grille comporte 32 cases numérotées de 1 à 32. Le joueur choisit 5 numéros en traçant une croix à l'intérieur de cinq des 32 cases.

3.2 Le joueur coche ensuite le nombre de tirages successifs auxquels il souhaite participer, en traçant une croix dans la case de son choix de la zone à renseigner comportant 9 cases libellées «Abonnez-vous pour x Tirages». Si aucune case n'est cochée le joueur participe automatiquement à un tirage.

Il peut participer à son choix de 1 jusqu'à 10 tirages tels que définis au sous-article 5.1 des présentes règles de participation.

La mise de 1€ par grille jouée est à multiplier par le nombre de tirages auxquels le joueur souhaite participer: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 tirages.

3.3 Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés.

3.4 Les croix tracées à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées en noir ou en bleu et ne doivent pas dépasser la case.

Article 4. Prises de jeu par le QUICK PICK et mises

4.1 Le système de génération aléatoire de combinaisons sur demande du joueur, dit QUICK PICK, est mis à disposition des joueurs dans les seuls points de validation HIGH 5 agréés par la Loterie Nationale. Le système génère alors 5 numéros.

4.2 Un joueur peut participer à son choix, en utilisant le système QUICK PICK de 1 jusqu'à 10 tirages, et de 1 jusqu'à 10 grilles.

SECTION 2 : Enregistrement des prises de jeu - Reçus de jeu

Article 5. Enregistrement, transcription et annulations

5.1 Les tirages sont effectués tous les jours à 21:00 heures. Les prises de jeu sont enregistrées à l'intérieur

d'une journée de tirages comprise entre 05:00 heures et 20:45 heures. Puis de 21:15 heures à 00:00 heures pour le jour suivant.

Les prises de jeu sont enregistrées à l'intérieur des périodes prémentionnées, sous réserve des horaires d'ouverture des points de validation.

5.2 Les prises de jeu relatives à un tirage donné doivent être enregistrées dans un point de validation HIGH 5 agréé par la Loterie Nationale avant 20:45 heures. Les prises de jeu enregistrées au-delà de ce délai participent aux tirages suivants.

5.3 Les prises de jeu participent à un tirage HIGH 5 dès lors qu'elles ont été enregistrées, par la Loterie Nationale, dans les conditions prévues aux présentes règles de participation, sur support sécurisé.

5.4 L'enregistrement et la transcription des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par la Loterie Nationale.

5.5 Chaque prise de jeu participe au tirage HIGH 5 pour lequel elle a été enregistrée, le numéro du tirage et la transcription des informations faisant foi.

5.6 La possession d'un reçu de jeu émis conformément à l'article 6 ci-dessous, ainsi que l'enregistrement et la transcription sur un support sécurisé des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles au jeu.

5.7 Annulations

5.7.1 L'annulation d'une prise de jeux est possible dans un délai de 15 minutes suivant sa réalisation dans la limite des heures d'ouverture des points de validation. Sous réserve du respect de ce délai de 15 minutes, elles peuvent avoir lieu jusqu'à 15 minutes après la fin des prises de jeux relatives à un tirage, soit chaque soir jusqu'à 21:00 heures (CET), heure de Luxembourg. Ensuite, aucune annulation n'est possible.

5.7.2 L'annulation d'une prise de jeux effectuée au moyen d'un bulletin n'est possible que dans le point de validation ayant délivré le reçu de jeu. Le reçu de jeu annulé est conservé et remboursé par le responsable de ce point de validation. Aucun autre processus d'annulation n'est admis.

5.7.3 Les détenteurs d'une WINCARD qui ont enregistré leur bulletin de jeu en présentant la WINCARD ne pourront annuler leur prise de jeu uniquement qu'en présentant en même temps leur reçu de jeu et leur WINCARD. Cela vaut également en cas d'abonnement tel que décrit ci-avant sous l'article 3.2.

5.7.4 Les prises de jeux ayant fait l'objet d'une opération d'annulation et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et scellées par la Loterie Nationale avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant un tirage ne participent pas au jeu.

Article 6. Reçu de jeu

6.1 Après enregistrement des jeux et versement du montant de la mise, un reçu édité par le terminal

informatique de prises de jeu de la Loterie Nationale est remis au joueur.

6.2 Sont indiqués notamment sur le reçu:

- le numéro de transaction,
- le logo HIGH 5,
- le numéro correspondant au point d'enregistrement,
- la date et heure d'enregistrement du jeu,
- la date du tirage auquel participe le reçu,
- le nombre de tirages auxquels le reçu participe,
- les 5 numéros joués,
- le montant total de la mise.

Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure:

- le numéro de transaction,
- le code barre,

Pour le reçu de jeu obtenu par le QUICK PICK uniquement, la mention QP figure à côté des numéros et les autres informations figurant sur le reçu ne changent pas.

6.3 Dès la remise du reçu par le titulaire d'un point de vente HIGH 5, le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes aux numéros choisis, au montant de la mise et au nombre de tirages.

Pour les reçus obtenus par le QUICK PICK, le joueur s'assure immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes au montant de la mise et au nombre de tirages.

6.4 Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification ou altération après enregistrement sera réputé nul, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 13 ci-après.

6.5 Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement restent la propriété de la Loterie Nationale. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par les présentes règles de participation, sauf accord exprès donné par la Loterie Nationale.

6.6 En cas de contestation entre le joueur et la Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles transcrites sur support sécurisé, seules ces dernières informations font foi.

6.7 Tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions des présentes règles de participation, notamment au sous-article 6.2 ci-dessus, ou n'ont pas été transcrites par la Loterie Nationale conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, quelle qu'en soit la raison, ne participe pas aux tirages et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, dans les délais prévus à l'article 10 ci-après. Il est entendu que sera remboursé au joueur qui présentera le reçu, le seul

montant de la mise à l'exclusion du cas de fraude ou de falsification.

6.8 Tout reçu de jeu HIGH 5 ayant fait l'objet d'une opération d'annulation dans un point de validation HIGH 5 agréé par la Loterie Nationale avant le premier tirage auquel ce reçu participe, ne participe pas aux tirages HIGH 5 concernés par ce reçu.

SECTION 3 : Tirages – Résultats

Article 7. Tirages du jeu HIGH 5

7.1 Les tirages de HIGH 5 sont effectués par moyen informatique, par désignation au hasard de 5 numéros différents parmi 32 numéros possibles chiffrés de 1 à 32.

7.2 Les tirages mentionnés au sous-article 5.1 des présentes règles de participation ont lieu tous les jours de la semaine à 21:00 heures pendant la journée de tirages, définie au sous-article 5.1 des présentes règles de participation, en-dehors des hypothèses prévues aux sous-articles 7.3 et 7.4 ci-dessous.

7.3 La Loterie Nationale publiera quotidiennement les numéros gagnants du dernier tirage. La publication se fera soit par des moyens électroniques, tel que l'affichage sur les écrans de la loterie, disposés dans les locaux du revendeur, la publication sur le site internet www.high5.lu ou par des moyens plus conventionnels tels que l'affichage dans les locaux du revendeur d'une note sur papier.

7.4 Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons techniques ou informatiques, ou bien si le résultat du tirage n'est pas cohérent avec les présentes règles de participation, le tirage concerné est annulé et un nouveau tirage est immédiatement réalisé pour les prises de jeu considérées.

Si cette annulation provoque un retard par rapport à l'horaire des tirages, il est fait application du sous-article 7.5 ci-dessous. Le joueur ne pourra réclamer aucune indemnité de quelque ordre que ce soit au cas où un tirage serait annulé et reporté.

7.5 Si, exceptionnellement, un ou plusieurs tirages ne peuvent être effectués, il est effectué dès que possible et, le cas échéant, après la fin de la journée de tirage définie au sous-article 5.1 ci-dessus, autant de tirages successifs qu'il est nécessaire afin d'effectuer les tirages manquants précités.

Dans tous les cas, les opérations de prises de jeu restent désignées par l'ordre numérique et les tirages ont lieu dans l'ordre des opérations de prises de jeu.

Article 8. Résultats

Seuls font foi les résultats des tirages transcrits sur support sécurisé par la Loterie Nationale.

Le résultat des tirages et le montant des gains unitaires peuvent être communiqués dans tous les points de validation HIGH 5 agréés par la Loterie Nationale et sont disponibles sur simple demande auprès de la Loterie Nationale, service Relations Joueurs, 18, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange.

SECTION 4 : Gains

Article 9. Tableau de gains HIGH 5

9.1 HIGH 5 est un jeu de contrepartie, avec des gains qui sont connus d'avance par le joueur.

9.2 Les gains se répartissent comme documenté au tableau en annexe. Le gain du rang 1 est établi à 50.000 €. Toutefois la somme totale des gains payés aux gagnants au premier rang, ne pourra en aucun cas dépasser les 100.000 euros par tirage. De ce fait, s'il devait y avoir deux gagnants ayant joué les 5 numéros de la combinaison gagnante du pari HIGH 5, ils gagneraient chacun 50.000 euros. En revanche, s'il devait y avoir plus de deux gagnants ayant joué les 5 numéros de la combinaison gagnante du pari HIGH 5 les 100.000 euros seront répartis, à parts égales, entre tous ces gagnants.

9.3 L'ordre dans lequel les numéros figurent sur le bulletin de jeu ou lors du tirage est indifférent. Les numéros seront classées uniquement par ordre croissant pour faciliter leur lecture et leur traitement dans le cadre de l'attribution des lots tels que précisés en l'annexe aux présentes règles du jeu.

Article 10. Paiement des gains et forclusion

10.1 Chaque joueur peut faire constater que son reçu de jeu est gagnant au tirage HIGH 5, dans un point de validation HIGH 5 agréé par la Loterie Nationale ou au siège de la Loterie Nationale.

10.2 Les gains HIGH 5, relatifs à un reçu de jeu, sont payables après le tirage auquel le reçu de jeu a participé et à peine de forclusion, jusqu'au soixantième jour suivant la date de ce tirage.

Si le soixantième jour suivant la date de la journée de tirages tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au soir du premier jour ouvrable qui suit, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation HIGH 5 agréés par la Loterie Nationale.

10.3 Les gains sont payables exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier et non déchiré, après contrôle de son authenticité, de sa non forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le site central informatique de la Loterie Nationale qui seules font foi en matière de paiement des gains, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.

Toutefois, un reçu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé ou emporté par le joueur au siège de la Loterie Nationale. Le service Relations Joueurs est seul habilité, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu peut être payé ou non.

10.4 Si le joueur a choisi de participer à plusieurs tirages comme indiqués aux sous-articles 3.2 et 4.2 ci-dessus, les gains afférents au(x) tirage(s) ayant déjà eu(x) lieu sont payables et un reçu de jeu de remplacement est remis au joueur pour les tirages restants selon les dispositions du sous-article 10.6 ci-après.

10.5 Le mode de paiement est laissé au choix de la Loterie Nationale.

10.6 Les gains HIGH 5 afférents à un reçu de jeu dont le montant est égal ou inférieur à 750 € sont payables dans tous les points de validation HIGH 5 agréés par la Loterie Nationale.

Tous les autres gains sont payables au siège de la Loterie Nationale.

Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains dépassant le montant de 1.000 €, la Loterie Nationale pourra demander au joueur de présenter une pièce d'identité avant la remise des fonds.

Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains égal ou supérieur à 2.000 €, le paiement se fera par virement bancaire.

Article 11. Gains non réclamés

Les gains non perçus dans les délais fixés à l'article 10 des présentes règles de participation sont versés au bénéfice de la Loterie Nationale, qui en aura la libre disposition.

SECTION 5 : Réclamations – Fraude

Article 12. Réclamations

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeu, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des gains, sont à adresser à la Loterie Nationale, au service Relations Joueurs, 18, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 10 des présentes règles de participation. Le reçu doit être joint à la lettre de réclamation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Article 13. Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites pénales.

SECTION 6 : Règles de participation au jeu**Article 14. Adhésion aux règles de participation**

La participation aux tirages implique l'adhésion aux présentes règles de participation.

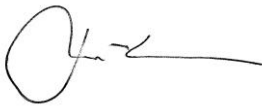
Article 15. Publication, modifications et abrogation des règles de participation

15.1 Les présentes règles de participation sont disponibles sur le site Internet de la Loterie Nationale.

15.2 La Loterie Nationale se réserve le droit de modifier unilatéralement et sans préavis les présentes règles de participation. Les règles de participation modifiées seront opposables aux joueurs dès leur publication sur le site www.loterie.lu où elles peuvent être librement consultées.

Leudelange, le 18 janvier 2018.

Loterie Nationale



Léon LOSCH
Directeur

ANNEXE

Tableau cité dans le sous-article 9.2 des présentes règles de participation :

Gains gagnants pour les tirages pour une mise unitaire par tirage de 1 € :

Rang	Nombre de numéros tirés au sort	Gains par rang pour une mise unitaire par tirage de 1 €
1	5	50.000 € *
2	4	250 €
3	3	5 €
4	2	1 €

- * La somme totale des gains payés aux gagnants au premier rang, ne pourra en aucun cas dépasser les 100.000 euros par tirage. De ce fait, s'il devait y avoir deux gagnants ayant joué les 5 numéros de la combinaison gagnante du pari HIGH 5, ils gagneraient chacun 50.000 euros. En revanche, s'il devait y avoir plus de deux gagnants ayant joué les 5 numéros de la combinaison gagnante du pari HIGH 5 les 100.000 euros seront répartis, à parts égales, entre tous ces gagnants.